Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 069-246900575-20250701-2025_07_05-DE

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS PACELLES APPARTENANT A LA CCEL

Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et SYDER

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL), (Aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 40 rue de Norvège – 69125 COLOMBIER-SAUGNIEU) représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel VALERO dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil communautaire en date du 01juillet 2025, ci-après désignée par « *la collectivité* », d'une part,

ET :

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron - 69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du bureau syndical en date du 24 juin 2025, ci-dessous désigné par « *le SYDER* », d'autre part,

La Collectivité et le SYDER sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « *Partie* », ou conjointement les « *Parties* ».

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 069-246900575-20250701-2025_07_05-DE

EXPOSÉ PREALABLE :

Le SYDER est un syndicat d'énergies qui facilite la transition énergétique pour ses adhérents. A cet égard, il exerce pour le compte de ses collectivités adhérentes la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales en procédant à la mise en place et à l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (ci-après « compétence IRVE »).

Le SYDER est également lauréat de l'appel à projet « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques France 2030 » et doit donc implanter 9 stations de 72 points de charge (PDC) haute puissance sur le territoire du Département du Rhône.

Dans ce cadre, il a identifié un terrain nu situé le long de la route départementale (RD) 29 d'une superficie d'environ 2 000 m^2 appartenant à la CCEL pour y implanter une station de recharge forte puissance pour véhicules électriques. De son côté, la CCEL souhaite aménager une partie de ces parcelles pour y réaliser un parc de stationnement et une aire de covoiturage.

Les parties conviennent également de l'intégration d'ombrières photovoltaïques sur l'ensemble des parcelles, exploitées par le SYDER et qui alimenteront en priorité les bornes de recharge.

L'aménagement de ces parcelles intéressant deux maîtres d'ouvrage, à savoir le SYDER en ce qui concerne l'installation de bornes de recharge forte puissance pour véhicules électriques et la CCEL s'agissant de la réalisation d'un parc de stationnement comprenant une aire de covoiturage, il y a lieu de fixer dans la présente convention les modalités de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose que *« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*.

Conformément à cette disposition, la CCEL et le SYDER décident de confier à ce dernier la maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble des opérations d'aménagement des parcelles ZP n°115, 117, 118, 127, 120, 114, 126 et 121, et ZS n°298, 288, 290 et 294. D'une surface totale de 3334 m^2, ce terrain nu se situe le long de la route départementale n°29.

La présente convention a donc pour objet de définir la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 069-246900575-20250701-2025_07_05-DE

SOMMAIRE :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION 4

Article 2. DESCRIPTIF DES TRAVAUX 4

Article 3. DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE 4

Article 4. MISSIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE 5

4.1 Phase opérationnelle 5

4.2 Réception des travaux 5

Article 5. MODALITES FINANCIERES 6

5.2 Remboursement par la CCEL des sommes avancées par le SYDER 6

5.3 Rémunération du SYDER 6

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION 7

Article 7. RESILIATION 7

Article 8. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION 7

Article 9. ELECTION DE DOMICILE 7

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES 7

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 069-246900575-20250701-2025_07_05-DE

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La CCEL et le SYDER, intéressés par l'opération d'aménagement décrite ci-dessous, sont les maîtres d'ouvrage des sections indiquées en préambule et rappelées dans le détail ci-dessous.

- La CCEL lui ayant transférée sa compétence par une délibération n°2019-06-06 du 11 juin 2019 de son conseil communautaire, le SYDER est maître d'ouvrage de la future station de recharge forte puissance pour véhicules électriques qui doit se déployer sur la partie nord des parcelles susvisées.
- La CCEL est maître d'ouvrage pour l'intégralité des opérations d'aménagement du parc de stationnement et de l'aire de covoiturage qui seront réalisés sur l'ensemble des parcelles hors zone accueillant la station de recharge forte puissance.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de confier au SYDER le pilotage de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations projetées sur les parcelles ZP n°115, 117, 118, 127, 120, 114, 126 et 121, et ZS n°298, 288, 290 et 294.

Article 2. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

La présente opération consiste à aménager les parcelles précitées en un parc de stationnement composé d'une aire de covoiturage et d'une station de recharge forte puissance pour véhicules électriques. Plusieurs ombrières photovoltaïques pourront également être installées sur l'ensemble du parking afin d'y développer une boucle d'autoconsommation collective ouverte.

Plus précisément, le projet prévoit :

- la réalisation des travaux de génie civil sur l'ensemble des parcelles susvisées tels que les décaissements nécessaires, les nivellements, les radiers, les massifs, les ancrages, les maçonneries, les voiries et trottoirs ;
- les emplacements des infrastructures tel que le poste HTA, les bornes de recharge pour véhicule électrique, le mobilier urbain, les signalisations horizontales et verticales, et les protections mécaniques ;
- les espaces verts ;
- l'intégration d'ombrières photovoltaïques sur l'ensemble des parcelles comprenant les radiers, massifs, ancrage et protections mécaniques.

Article 3. DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La CCEL donne son accord pour confier temporairement sa maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des parcelles ZP n°115, 117, 118, 127, 120, 114, 126 et 121, et ZS n°298, 288, 290 et 294.

Par conséquent, le SYDER est le maître d'ouvrage unique de l'aménagement de ces parcelles.

A cet égard, il assure à compter de la signature de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à cette fonction.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 069-246900575-20250701-2025_07_05-DE

Article 4. MISSIONS DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

4.1 Phase d'études

Le SYDER en tant que maître d'ouvrage unique se charge d'élaborer :

- Un planning prévisionnel de l'opération dans son ensemble et plus particulièrement pour la partie ne concernant par les bornes de recharge,
- Des plans niveau avant-projet et projet qui devront faire l'objet d'une validation préalable de la CCEL.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois après transmission, les projets seront réputés acceptés par la CCEL.

4.2 Phase opérationnelle

Le SYDER a une mission générale d'information à l'encontre de la CCEL pour l'aménagement des travaux qui se dérouleront sur la partie des parcelles devant accueillir le parc de stationnement et les aires de covoiturage. En cas d'arbitrage sur des travaux se déroulant dans cette zone, la CCEL sera seul décideur.
Le SYDER tient la CCEL informée des données financières, comptables, techniques et administratives de l'opération projetée sur la partie non couverte par la station de recharge forte puissance pour les véhicules électriques.

Dans le cadre de cette mission d'information, le SYDER rend également compte par écrit à la CCEL des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions (dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, inexécution de certains travaux, retards dans le déroulement du chantier, …).

Le cas échéant, le SYDER élabore des propositions à la CCEL afin de permettre la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes.

Le SYDER en tant que maître d'ouvrage uniquement assure la gestion des relations avec les tiers, que ce doit des partenaires publics que privés. Il est également chargé de toutes les démarches auprès de ces partenaires pour la réalisation de l'opération.

Le SYDER en tant que maître d'ouvrage unique est le seul interlocuteur des éventuels maîtres d'œuvres et des entreprises amenés à intervenir sur le site, de sorte que lui-seul sera en mesure de convoquer les maîtres d'œuvres et entreprises à des réunions de chantier sur site. A ce titre, il est chargé de les rémunérer.

S'agissant de l'exécution des marchés publics, le SYDER procède aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier. De même, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties avant le démarrage du chantier.

Si les travaux prévus doivent être modifiés du fait d'une demande écrite de la CCEL, ce dernier s'engage alors à signer un avenant à la présente convention et à prendre à sa charge le coût afférent à ces modifications.

4.3 Réception des travaux

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 069-246900575-20250701-2025_07_05-DE

Le maître d'ouvrage unique prononce la réception de l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre des marchés publics. Il convoque la CCEL pour participer aux réunions de constat de l'exécution des ouvrages préalablement à leur réception.

Dés que la réception est prononcée, le SYDER remet à la CCEL, l'ouvrage qui la concerne. A cet effet, il dresse un bilan technique, administratif et financier de l'opération. A réception de ce bilan, la CCEL signe un procès-verbal qui donnera quitus au maître d'ouvrage unique.

Article 5. MODALITES FINANCIERES

5.1 Coût de l'opération

L'ensemble des travaux de génie civil hors station de recharge forte puissance pour les véhicules électriques est estimé à 248 000 € HT, se fondant sur les coûts inscrits dans le marché public de travaux de construction, d'aménagement et services divers pour l'implantation de 9 stations de charge forte puissance pour véhicules électriques dans les communes du Rhône (2024-AO06) attribué par le SYDER le 26 juin 2024.

Les travaux visant à réaliser la station de recharge forte puissance pour les véhicules électriques et à implanter des ombrières photovoltaïques sont prises en charge intégralement par le SYDER qui en sera propriétaire.

Le SYDER assurera donc le financement des dépenses liées à l'intégralité des opérations devant être menées sur le site prédéfini.

5.2 Remboursement par la CCEL des sommes avancées par le SYDER

La CCEL est redevable envers le SYDER des coûts réellement acquittés par le SYDER pour les études, les travaux, les fournitures et services nécessaires à l'aménagement du site précité.

Tout au long des travaux, le SYDER adressera à la CCEL les factures payées à son prestataire pour remboursement dans un délai d'un mois à compter de la transmission par mail ou courrier, la date d'envoi faisant foi.

A la fin de travaux, le SYDER sollicitera le versement du solde sous forme de titre de recette. Il justifiera les sommes concernées par l'appel de fonds à l'aide d'un état daté certifié par le comptable public.

La CCEL aura alors deux mois à compter de la réception de l'appel de fonds pour verser les sommes demandées.

Le versement s'effectuera sur le compte suivant :

RIB : 30001 00497 E6970000000 55
IBAN : FR73 3000 1004 97E6 9700 0000 055
BIC : BDFEFRPPCCT

5.3 Rémunération du SYDER

La mission de maîtrise d'ouvrage est réalisée à titre gratuit par le SYDER.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 069-246900575-20250701-2025_07_05-DE

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION

La maîtrise d'ouvrage unique telle que définie à l'article 3 prend effet dès que la présente convention sera rendue exécutoire, à savoir lors de sa signature par l'ensemble des parties à la convention.

La convention arrive à échéance après la remise totale et définitive des ouvrages dont le SYDER a assuré la maîtrise d'ouvrage et après remboursement de l'intégralité des sommes avancées par le SYDER.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties à la convention.

Article 7. RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général en cas d'empêchement grave,
- pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante du SYDER, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention peut faire l'objet, après mise en demeure restée infructueuse à l'initiative de la partie lésée, d'une résiliation. La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit, sous la forme d'un avenant.

Article 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, la CCEL et le SYDER font élection de domicile en leurs sièges.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec la conciliation amiable, sous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON)

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 069-246900575-20250701-2025_07_05-DE

Fait à Dardilly, le
En deux exemplaires originaux,

Pour la CCEL
Le Président,

Daniel VALERO

Pour le SYDER
Le Président,

Malik HECHAÏCHI

PROJET